

Accord du 24 novembre 2022 relatif aux salaires minima dans la branche de l'Optique-Lunetterie de détail (IDCC 1431)

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de l'optique-lunetterie de détail ont décidé d'une revalorisation des minima de salaires dans la branche.

Article I. Champ d'application

Cet accord a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche Optique-Lunetterie de détail, en métropole comme dans les DROM-COM.

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article II. Minima de salaires

Minima de salaires de la branche, pour une base de 151,67 heures de travail mensuel, correspondants, d'une part, à la classification des emplois en vigueur au moment de la signature de cet accord pour les colonnes « coefficients 1 » et « montants 1 » et, d'autre part, correspondants à la classification des emplois en application de l'avenant signé le 7 avril 2022 en attente d'extension au moment de la signature de cet accord pour les colonnes « coefficients 2 » / « montants 2 » et « coefficients 2' » / « montants 2' » :

Pour la grille de classification en vigueur à la signature de l'accord		Pour la grille de classification signée le 7 avril 2022 et en attente d'extension à la signature de l'accord			
Coefficients 1	Montants 1	Coefficients 2	Montants 2	Coefficients 2'	Montants 2'
110	1715	1.1	1715		
115	1725	1.2	1725		
130	1725	1.2	1725		

140	1783	1.3	1783	A	1933
				B	1993
				C	2043
				D	2133
				E	2193
150	1833	1.4	1833		
160	1833	1.4	1833		
170	1833	1.4	1833		
180	1883	1.5	1883		
190	1933	1.6	1933		
195	1933	1.6	1933		
200	1973	2.1	1973		
210	1973	2.1	1973		
		2.2	2023		
		2.3	2073		
220	2113	2.4	2113	D	2133
				E	2193
230	2213	3.1	2213	F	2293
240	2313	3.2	2313	G	2393
250	2313	3.2	2313	G	2393
280	2453	3.3	2453	H	2493
300	2823	3.4	2823	I	2893
330	2823	3.4	2823	I	2893
350	3113	3.5	3113	J	3193
380	3313	3.6	3313	K	3393

Pour la détermination des salaires à prendre en compte pour la comparaison aux minima de la branche, les primes ayant le caractère de remboursement de frais, la prime de transport et la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, de même que les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ainsi que la prime d'ancienneté visée à l'article 32 de la convention collective et les éventuelles primes annuelles ou de 13^{ème} mois ne sont pas à prendre en compte.

Article III. Durée

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée

Article IV. Entrée en vigueur

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci, à l'exception des colonnes intitulées « Montants 2 » et « Montants 2' » qui n'entreront en vigueur qu'au jour de l'entrée en vigueur de la grille de classification en date du 7 avril 2022, en lieu et place de la colonne « Montants 1 ».

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail à chaque organisation représentative à l'issue du délai de signature fixé du 28 novembre 2022 au 15 décembre 2022 inclus.

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant simultanément au dépôt de l'accord.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022,

FNOF
4, RUE DE L'EVECHE
40100 DAX

CFDT SERVICES
TOUR ESSOR, 14 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX

CFTC-CSFV
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS

UNSA - FEDERATION COMMERCE ET SERVICES
21, RUE JULES FERRY
93170 BAGNOLET